

En vertu de l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** est un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il consiste à prélever

Référence	24-010797-D
Date de signature	9 AOUT 2024
Emetteur	Direction des finances locales et de l'action économique - Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales : mise en œuvre des répartitions dérogatoires en France hexagonale et dans les DOM hors Mayotte.
Commande	Information des EPCI à FP et des communes des résultats de la répartition de droit commun du FPIC 2024 Notification des présidents d'EPCI à FP de ces résultats
Note d'information	Note d'information du 7 juillet 2020 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires en 2020
Contact utile	Affaire suivie par Audrey BLANGUERNON - 01 49 27 34 92 - <a href="mailto:audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr">audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	6 pages dont une annexe

Mesdames et Messieurs les préfets

à

des collectivités locales

La directrice générale

Paris, le 9 AOUT 2024

Direction générale des  
collectivités locales



une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Une fois les montants de prélèvement et de reversement calculés au niveau de l'ensemble intercommunal, ils font l'objet d'une répartition conforme aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dite « de droit commun », entre l'EPIC et ses communes membres, à partir du coefficient d'intégration fiscale, de la population et du potentiel financier par habitant des communes. Une des particularités du FPIC réside dans la faculté laissée aux collectivités locales de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, les montants résultant de la répartition de droit commun et donc de procéder à des répartitions dérogatoires des montants prélevés et/ou reversés.

L'objectif de la présente note, qui se substitue à la note du 7 juillet 2020, est de présenter le cadre dans lequel les ensembles intercommunaux peuvent opter pour une répartition dérogatoire.

\*

Les résultats de la répartition ont été publiés par la DGCL. Vous en avez informé les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPIC à FP) et les maires. Vous procédez ensuite à une première notification auprès des présidents d'EPIC, à une date choisie avec eux pour permettre aux ensembles intercommunaux de respecter les procédures et le calendrier qui encadrent la mise en œuvre des répartitions dérogatoires<sup>1</sup>. Ce n'est qu'une fois le choix de répartition d'un ensemble intercommunal connu que vous pouvez procéder à la notification définitive du FPIC aux communes et à l'EPIC par arrêté préfectoral. Pour les communes isolées, vous pouvez d'ores-et-déjà procéder à cette notification définitive dès les résultats de la répartition connus.

Trois options de répartition entre l'EPIC<sup>2</sup> et ses communes-membres au titre du FPIC sont possibles :

- Conserver la répartition dite « de droit commun » ;
- Opter pour une répartition « à la majorité des deux tiers ». Cette répartition doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPIC à fiscalité propre dans un délai de répartition du prélèvement et/ou du reversement ne peut pas s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun et la répartition entre les communes membres doit être établie en tenant compte de critères librement choisis mais parmi lesquels doivent figurer au moins la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu par habitant moyen sur le territoire de l'EPIC, et l'écart du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au potentiel fiscal ou financier par habitant moyen sur le territoire de l'EPIC ;

<sup>1</sup> En Polynésie française et à Mayotte, ces répartitions dérogatoires peuvent être mises en œuvre dans les conditions prévues, respectivement, aux articles R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT.

<sup>2</sup> L'EPT sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

- Le code général des collectivités territoriales prévoit, aux articles R. 2336-3 et R. 2336-6, que les prélèvements et les reversements des sommes de moins de 10 000 € sont réalisés en une fois avant le **30 novembre** ;
- Dans le cas de prélèvements ou de reversements supérieurs à 10 000 €, les sommes prélevées ou reversées le sont mensuellement à compter de la date de notification définitive.

La définition de cette date concertée de première notification doit néanmoins tenir compte des points d'attention suivants :

- La première notification se matérialise par l'envoi au président de l'EPCI par courrier avec accusé de réception de la fiche d'information mise à votre disposition sur l'application **Colbert**, qui contient les montants de droit commun et les informations nécessaires au calcul d'une répartition dérogatoire. Dès que la DGCL vous informe de la publication des résultats de la répartition sur internet, vous informez rapidement les présidents d'EPCI à FP et les maires de votre département de cette mise en ligne, sans toutefois procéder à la première notification. Vous pouvez également leur transmettre par courriel les résultats de la répartition interne de droit commun, cette transmission ne valant pas première notification. Vous leur demandez par la même occasion si une répartition dérogatoire du FPIC est envisagée sur leur territoire. Si c'est le cas, vous veillez à procéder à la première notification du FPIC à une date compatible avec la mise en œuvre effective de cette répartition dérogatoire : le conseil communautaire doit pouvoir se réunir dans un délai de deux mois à compter de cette première notification.
- Plus du quart des ensembles intercommunaux font chaque année le choix de mettre en œuvre ces répartitions dérogatoires. Il importe donc que la date de première notification permette à chaque ensemble intercommunal qui le souhaiterait de mettre en œuvre une telle répartition.

- Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet une répartition entièrement libre du prélèvement ou du reversement notifié à l'ensemble intercommunal, selon deux modalités distinctes :
  - Par délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de deux mois à compter de la première notification du préfet ;
  - Par une délibération à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la première notification du préfet, approuvée dans un second délai de deux mois à compter de la date de notification de la délibération par l'ensemble des conseils municipaux de l'ensemble intercommunal. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés avoir approuvé la répartition dérogatoire.

Ces textes impliquent donc de fixer une date butoir de première notification au-delà de laquelle il ne vous sera plus possible de procéder à celle-ci. Il convient de vous rapprocher de votre DDFIP pour la définir avec précision<sup>3</sup>.

Si vous avez la certitude qu'un EPCI à FP ne pourra pas ou ne voudra pas mettre en œuvre une répartition dérogatoire, il ne vous est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai de deux mois pour procéder à la notification définitive des montants calculés selon les modalités de droit commun<sup>4</sup>. Si, *in fine*, un EPCI à FP se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre une répartition dérogatoire pour défaut d'unanimité ou de majorité des deux tiers au sein de son conseil communautaire, vous lui notifiez les montants de prélevement ou de reversement issus des critères de droit commun.

### Cas particulier des EI ayant adopté une délibération de répartition dérogatoire en 2023 ou au cours d'une année postérieure

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Ainsi, un ensemble intercommunal qui a fait le choix d'une répartition dérogatoire, en 2023 ou au cours d'une année postérieure, n'a plus à délibérer à nouveau pour continuer à répartir le FPIC selon les modalités de la **délibération la plus récente**. La répartition du prélevement et/ou du reversement de chaque commune et de l'EPCI est alors adaptée au nouveau prélevement et/ou reversement global du territoire au titre de l'année en cours, en calculant des quotes-parts du prélevement et/ou du reversement correspondant à la répartition dérogatoire toujours en vigueur. Un module de calcul vous est fourni à cette fin par la DGCL.

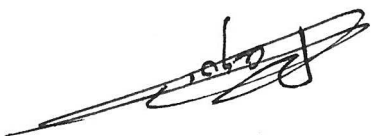
Les délibérations de répartition dérogatoire cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie, ces conditions devant être vérifiées chaque année :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition du FPIC ;
- Le conseil communautaire adopte à la majorité simple, dans le délai de deux mois à compter de la première notification du FPIC, une délibération demandant à ce que la délibération de répartition dérogatoire cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte à la majorité simple, dans le délai de deux mois à compter de la première notification du FPIC, une délibération demandant à ce que la délibération de répartition dérogatoire cesse de produire ses effets.

L'application de l'une au moins de ces trois conditions a pour conséquence le retour à la répartition de droit commun, sauf si une nouvelle délibération portant répartition dérogatoire du FPIC est adoptée dans les conditions précisées plus haut.

<sup>3</sup> Une fois la notification définitive effectuée, il vous revient en effet de transmettre ces arrêtés à votre DDFIP pour qu'elle puisse procéder aux paiements et aux prélèvements.  
<sup>4</sup> Comme expliqué plus loin, il est en revanche nécessaire d'attendre ces deux mois dans le cas où une délibération dérogatoire a été adoptée lors d'un précédent exercice.

Cécile RAQUIN



La dénonciation par un conseil municipal d'une délibération dérogatoire en cours n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour l'adoption d'une nouvelle délibération par le conseil communal. Une délibération portant répartition dérogatoire du FPIC doit toujours être adoptée dans un délai de deux mois à compter de la première notification par le préfet.

Dans tous les cas, il convient de procéder à la première notification des résultats de la répartition de droit commun de manière concertée avec l'EPCL, afin de permettre l'éventuelle adoption par le conseil communal d'une délibération adoptant le retour au droit commun ou d'une nouvelle délibération adoptant une répartition dérogatoire différente. Vous veillerez également à informer les maires des communes membres de l'EPCL des résultats de la répartition de droit commun afin que ceux-ci puissent calculer la répartition dérogatoire et éventuellement la dénoncer. Cette information n'a pas pour effet de déclencher le délai de deux mois, celui-ci commençant à la date de l'accusé de réception par le président de l'EPCL de la fiche de notification mise à votre disposition dans l'application Colbert.

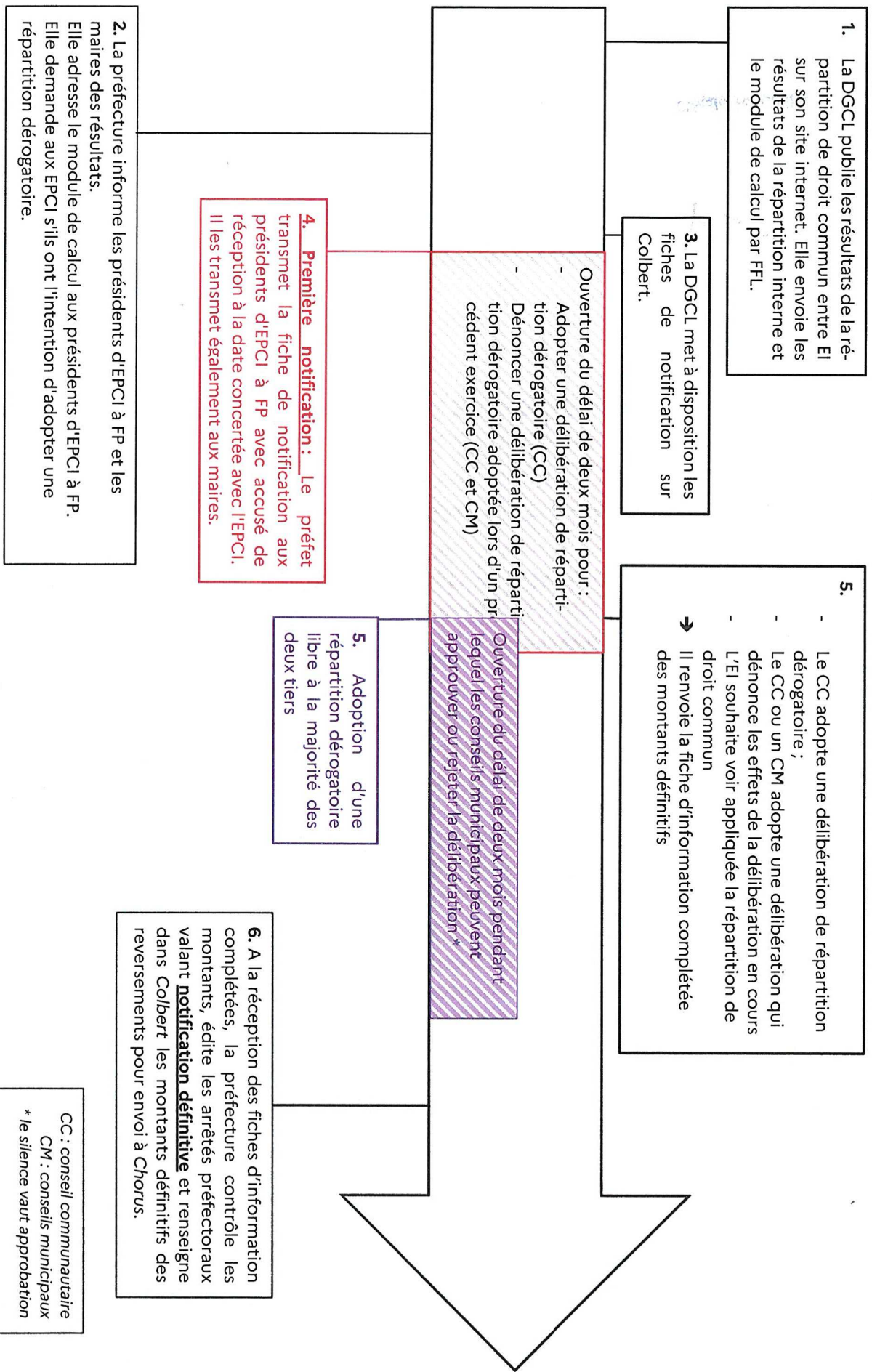
Dans tous les cas également, vous demanderez aux EPCL de vous renvoyer les fiches d'information renseignées avec les montants définitifs de la répartition du FPIC. La signature de ces fiches par l'exécutif de l'EPCL n'est pas obligatoire. Vous veillerez à contrôler que la somme des montants de la répartition dérogatoire correspond au montant de l'enveloppe à prélever ou à reverser à l'EPCL. Le cas échéant, vous contrôlerez que les montants répartis respectent les modalités de répartition de la délibération dérogatoire en vigueur, en vous aidant du module de calcul fourni par la DGCL.

Les montants définitifs de prélèvement et de reversement devront être saisis, comme chaque année, sur l'application Colbert.

Vous trouverez annexée à la présente note une frise chronologique récapitulant les différentes étapes de la notification du FPIC.

Le bureau des concours financiers de l'Etat reste à votre disposition pour toute précision utile.

Pour toute question relative à l'application de la présente note, vous pouvez contacter Mme Audrey BLANGUERNON : [audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr](mailto:audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr)



1. La DGCL publie les résultats de la répartition de droit commun entre EI sur son site internet. Elle envoie les résultats de la répartition interne et le module de calcul par FFL.

3. La DGCL met à disposition les fiches de notification sur Colbert.

Ouverture du délai de deux mois pour :

- Adopter une délibération de répartition dérogatoire (CC)
- Dénoncer une délibération de répartition dérogatoire adoptée lors d'un précédent exercice (CC et CM)

4. **Première notification :** Le préfet transmet la fiche de notification aux présidents d'EPCL à FP avec accusé de réception à la date concertée avec l'EPCL. Il les transmet également aux maires.

2. La préfecture informe les présidents d'EPCL à FP et les maires des résultats. Elle adresse le module de calcul aux présidents d'EPCL à FP. Elle demande aux EPCL s'ils ont l'intention d'adopter une répartition dérogatoire.

5.

- Le CC adopte une délibération de répartition dérogatoire ;
- Le CC ou un CM adopte une délibération qui dénonce les effets de la délibération en cours
- L'EI souhaite voir appliquée la répartition de droit commun

→ Il renvoie la fiche d'information complétée des montants définitifs

Ouverture du délai de deux mois pendant lequel les conseils municipaux peuvent approuver ou rejeter la délibération\*

5. Adoption d'une répartition dérogatoire libre à la majorité des deux tiers

6. A la réception des fiches d'information complétées, la préfecture contrôle les montants, édite les arrêtés préfectoraux valant **notification définitive** et renseigne dans Colbert les montants définitifs des reversements pour envoi à Chorus.

CC : conseil communautaire  
 CM : conseils municipaux  
 \* le silence vaut approbation